

## La maladie d'Aujeszky

**C'est une maladie virale contagieuse qui touche porcs domestiques et sangliers. Elle n'est pas transmissible à l'homme (la consommation de viandes est sans risque) mais l'est aux carnivores, en particulier aux chiens de chasse.**

Quelques cas sont déclarés chaque année en France dans des élevages de porcs, où elle est souvent très grave : mortalités de porcelets après troubles nerveux et respiratoires graves, avortements et mortinatalités.

Deux cas ont été détectés dans des élevages de porcs en plein air des Hautes-Alpes, en décembre 2020 et mars 2021.

Chez les sangliers, l'infection est généralement inapparente mais potentiellement transmissible aux porcs, le plus souvent par contact direct, par voie oro-nasale ou génitale.

La transmission peut également se faire indirectement, par aérosol, via du matériel contaminé (bottes, matériel d'élevage souillé), ou par ingestion d'aliments à base de suidé contaminé, crus ou mal cuits.

Les carnivores se contaminent le plus souvent en consommant des porcelets ou des abats et viandes crus de porcs ou de sangliers. Appelée également "pseudorage", cette maladie du système nerveux aboutit à la mort, en quelques heures à 2 jours : apathie, paralysie du pharynx (le chien bave), parfois un prurit incoercible, souvent localisé à la gueule du chien (il se gratte et s'auto-mutile).



Dans les Hautes-Alpes, avant les cas récents en élevages de porcs, un chien était mort de cette maladie en 2012 à Crots.

Des prélèvements réalisés dans l'Embrunais sur des sangliers tués à la chasse l'automne suivant avaient montré que 2 des 64 sangliers prélevés étaient porteurs d'anticorps contre le virus.

Il est donc vraisemblable que le virus circule chez les sangliers au moins dans certaines parties du département.

### Protégez vos chiens :

Ne leur donnez aucun reste de sanglier, évitez autant que possible les contacts directs entre sangliers et chiens, et ne leur donnez pas de sous-produits de porc (restes de repas, déchets d'ateliers de découpe). L'utilisation de sous-produits de suidés pour nourrir des carnivores ou des suidés est interdite. La récupération de sous-produits d'autres espèces pour alimenter des chiens est soumise à autorisation du préfet (DDETSPP).

Tous les détenteurs de porcs et de sangliers en plein-air doivent faire pratiquer un dépistage annuel de la maladie sur leurs animaux.

En cas de résultat positif, l'abattage total du troupeau du site de détention est obligatoire, et l'éleveur est indemnisé.

Tous les détenteurs de suidés doivent mettre en place des mesures de biosécurité, pour éviter notamment les contacts entre suidés d'élevage et sangliers vivant à l'état sauvage : en particulier, les sites de détention de suidés en plein air doivent être équipés d'une clôture adéquate.

Renseignements :

04.92.22.22.30,

[ddetspp@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:ddetspp@hautes-alpes.gouv.fr)

